

## Arrêt

**n° 128 855 du 5 septembre 2014  
dans l'affaire X & X, X & X / V**

**En cause : X  
X**

**ayant élu domicile : 1. X**

**2. X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 28 mai et le 12 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise à son égard le 12 mai 2014.

Vu les requêtes introduites le 28 mai et le 12 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise à son égard le 12 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 juin 2014.

Vu les ordonnances du 7 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. GELEYN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. La procédure**

Les quatre recours sont introduits par une mère et son fils qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

Le Conseil constate en outre que deux requêtes sont introduites à l'encontre d'une même décision, à savoir la décision du 12 mai 2014 prise à l'égard de Madame V. P. Il s'agit des recours introduits sous les numéros de rôle n° 153 415 & 154 193. En application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, ces recours doivent être joints d'office.

Le Conseil constate enfin que les deux autres requêtes sont également introduites à l'encontre d'une même décision, à savoir la décision du 12 mai 2014 prise à l'égard de Monsieur A. P. Il s'agit des recours introduits sous les numéros de rôle n° 154 257 et n°153 404. En application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, ces recours doivent également être joints d'office.

Dans un courrier daté du 16 juin 2014, les parties requérantes ont expressément indiqué au Conseil de statuer sur la base des requêtes enrôlées sous les n°154 193 et 154 257. Lors de l'audience du 24 juillet 2014, elles confirment ce choix. En application de la disposition précitée, les parties requérantes sont réputées se désister des requêtes enrôlées sous les numéros 153 404 et 153 415.

### **2. Les actes attaqués**

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame V. P. , ci-après dénommé « *la requérante* ». Cette décision est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes née le 10 juillet 1965 à Shkodër en République d'Albanie. Le 7 février 2014, vous quittez votre pays en compagnie de votre fils, [A. P. (SP : (...)] et, après avoir passé trois semaines chez votre fille en Italie, vous arrivez, le 3 mars, en Belgique. Le jour même, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).*

*Début janvier 2013, [A.G.]– un voisin - appelle votre fils Aldi par téléphone et l'accuse d'avoir volé ses poules. Malgré l'insistance d'[A.G.], votre fils nie ce vol. Votre mari prend alors le téléphone et défend votre fils. Le papa d'[A.G.], [H.G.], prend alors également le téléphone et menace de s'en prendre à Aldi s'il est bien à l'origine de ce vol. Quelques jours plus tard, alors que votre fils se trouve dans un bar avec des amis, [A.G.] arrive et lui casse une bouteille sur la tête. Rentrant à la maison, votre fils raconte ce qui s'est passé.*

*Le 12 janvier 2013, votre mari décide d'aller à la rencontre de [H.G.] afin de s'expliquer avec ce dernier. Cependant, la rencontre ne se passe pas comme prévue et [H.G.] tue votre mari.*

*Suite à cet événement, le papa et les frères de votre mari exigent de prendre vengeance et une vendetta est déclenchée. Votre famille vise spécifiquement les deux fils de [H.G.], et non le reste de la famille. Arrêté le jour même du meurtre, [H.G.] est condamné à vingt ans de prison mais, après avoir fait appel de la décision, la peine est ramenée à une peine plus légère.*

*Vu que votre fils venait d'atteindre sa majorité, le papa et les frères de votre mari estiment qu'il est du devoir d'Aldi de venger son père. Afin de protéger votre fils, vous décidez, en mai 2013, de quitter l'Albanie et d'introduire une demande d'asile en Norvège. Trois semaines plus tard, votre demande d'asile est rejetée et vous êtes rapatriés.*

*De retour en Albanie, la famille de votre mari insiste à nouveau sur votre fils pour qu'il prenne vengeance. Aldi est également victime, à quatre ou cinq reprises, de menaces verbales de la part de*

[T.G.], un cousin paternel de la famille [G.] ; il exige d'[A.P.] qu'il convainque le père de votre mari de lever la vendetta.

Vu la situation, vous décidez, le 7 février 2014, de quitter à nouveau l'Albanie. Vous partez trois semaines chez votre fille en Italie avant de venir en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez votre passeport (délivré le 13/03/2013). Concernant vos ennuis, vous délivrez également une attestation de l'Eglise confirmant le meurtre de votre mari (délivrée le 5/09/2013), un DVD reprenant un reportage effectué juste après le meurtre de votre mari, et le jugement du meurtrier de votre mari (jugement rendu le 15/05/2013).

## B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête, ceux-ci ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, relevons que la seule et unique crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est relative à l'existence d'une vendetta que votre propre famille a lancée contre la famille [G.] à la suite du meurtre de votre mari (CGRA, p. 13 – CGRA, audition d'[A.P.], p. 10). Votre fils ajoute que si son grand-père avait réglé les choses, il ne serait pas venu ici (CGRA, audition d'[A.P.], p. 10). Par rapport à cette situation, vous expliquez très clairement être venue en Belgique avec l'espoir d'offrir à votre fils [A.P.] un autre avenir que celui de meurtrier en Albanie (CGRA, p. 7). En outre, vous exprimez des craintes quant à la vie de votre enfant. Celle-ci serait menacée par un membre de la famille [G.] qui aurait promis de le tuer s'il ne parvenait pas à convaincre son grand-père de mettre fin à cette vendetta (CGRA, p. 7). Pourtant, vous ne convainquez pas de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Albanie.

Soulignons que dans le cadre de cette vendetta, il apparaît que c'est votre famille qui a lancé cette vendetta contre les [G.] et que votre famille souhaite que votre fils prenne vengeance (CGRA, p. 7). Il échoit donc à votre famille et à votre fils, la décision de pardonner ou de tuer. Vous ne pouvez donc être assimilée au groupe social de personnes victimes de vendettas puisqu'il est manifeste que dans le cadre de tradition albanaise de représailles (« gjakmarria »), c'est la famille [G.] qui est la victime des menaces de votre famille, et non l'inverse (cf. Information objective jointe en farde « Information Pays »).

A ce sujet, remarquons que si votre souhait est d'empêcher votre fils d'avoir du sang sur les mains, il est important de souligner que la famille [G.] est disposée à recevoir le pardon, en atteste les tentatives de réconciliation qu'ils ont mis en oeuvre à l'égard de votre famille (CGRA, p. 12 – CGRA, audition d'[A.P.], p. 12). Remarquons cependant à ce sujet que si vous évoquez uniquement deux tentatives de réconciliation, dont la dernière aurait eu lieu un an après le meurtre, soit en janvier 2014, votre fils évoque que, hormis celle de janvier 2014, la famille adverse est encore revenue entre ce moment-là et votre départ pour la Belgique en février 2014, et qu'ils ont même encore tenté une réconciliation alors que vous étiez en Belgique (CGRA, p. 12 – CGRA, audition d'[A.P.], p. 9). Rien n'empêche également votre fils de recevoir des représentants de la famille [G.] et de leur accorder son pardon. Notons d'ailleurs que vos déclarations vont dans ce sens : en tant que mère, vous pardonneriez (CGRA, p. 10).

Ensuite, vous assurez que, devant le refus de votre belle-famille d'octroyer le pardon, [T.G.] a proféré des menaces verbales envers votre fils, dans le but de l'inciter à convaincre son grand-père d'octroyer ce pardon (CGRA, pp. 7 et 10). Pour autant, vous ne convainquez pas le Commissariat général du bien-fondé des craintes que vous alléguiez. En effet, plusieurs éléments sont à souligner concernant ce problème. Tout d'abord, le CGRA ne peut que constater qu'à l'OE, vous évoquez une menace de [T.G.], deux jours avant votre départ de février 2014 et votre fils y évoque avoir été interpellé en rue, par [T.G.], en février 2014 ; aucun de vous n'en évoque d'autres (cf. « questionnaire CGRA », question 5 – cf. « questionnaire CGRA » d'[A.P.], question 5). Il semble peu crédible qu'alors que votre fils précise bien avoir été interpellé en février 2014, il dise au CGRA avoir été interpellé plusieurs fois depuis votre retour de Norvège en juin 2013.

Au surplus, le CGRA se doit de souligner un élément étrange. En effet, il semble excessivement risqué pour [T.G.], cousin paternel du meurtrier [H.G.] (CGRA, audition d'[A.P.], p. 8), de prendre le risque de

*menacer votre fils alors que cette simple menace pourrait avoir comme conséquence que votre famille décide de l'inclure comme cible potentielle de la vendetta et le forcer à s'enfermer. S'immiscer de la sorte dans une vendetta dont les membres éloignés de la famille [G.] ont été volontairement éloignés par votre famille semble être une prise de risque totalement démesurée (CGRA, p. 11).*

*Par ailleurs, à considérer ces menaces de [T.G.] comme établies, quod non en l'espère, il s'agit 2 uniquement de menaces verbales qui n'ont pas un caractère de gravité tel qu'ils doivent être considérés comme une persécution au sens de la convention de Genève ou une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire (CGRA, audition d'[A.P.], p. 10).*

*Qui plus est, ni vous, ni votre fils, n'invoquez de crainte vis-à-vis des autorités de votre pays. Vous affirmez également n'avoir jamais eu de problèmes avec ces dernières (CGRA, p. 4 – CGRA, audition d'[A.P.], p. 4). Dès lors, étant donné que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève – relative à la protection des réfugiés – et le statut de protection subsidiaire, possède un caractère auxiliaire par rapport à la protection disponible dans le pays d'origine du demandeur d'asile, l'octroi d'une protection internationale en ce qui vous concerne implique que vous démontrerez qu'en cas de retour, vous ne pourriez obtenir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980, de la part des autorités locales ou internationales. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Soulignons d'ailleurs que votre fils n'a jamais porté plainte personnellement concernant les menaces qu'il aurait subies ; c'est votre papa qui a contacté la police pour venir en aide à votre fils (CGRA, p. 7 – CGRA, audition d'[A.P.], pp. 6 et 7). Vous dites à ce sujet que la police a dit ne rien pouvoir faire pour vous venir en aide (CGRA, p. 7). Remarquons cependant que, vu le faible niveau de gravité de ces altercations (qui se sont limitées aux mots), le manque d'assertivité des autorités albanaises ne peut être vu comme une volonté délibérée de leur part de ne pas vous accorder de protection (CGRA, audition d'[A.P.], p. 10).*

*En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police (cf. information objective jointe en farde « Informations Pays »). En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre passeport. Ce document atteste de votre nationalité et identité. L'attestation de l'Eglise, le DVD, et le jugement du meurtrier de votre mari attestent, eux, du meurtre de votre mari ; élément jamais remis en question dans la présente décision. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Albanie.*

*Le CGRA vous signale également qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basée sur des motifs similaires a également été prise concernant votre fils.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur A. P., ci-après dénommé « *le requérant* », qui est le fils de la requérante. Cette décision est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes né le 25 novembre 1994 à Shkodër en République d'Albanie. Le 7 février 2014, vous quittez votre pays en compagnie de votre maman, [V. K.] (SP : [...]) et, après avoir passé trois semaines chez votre soeur en Italie, vous arrivez en Belgique le 3 mars. Le jour même, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).*

*Début janvier 2013, – un voisin – vous appelle par téléphone et vous accuse d'avoir volé ses poules. Malgré l'insistance d'[A.G.], vous niez ce vol. Votre papa prend alors le téléphone et prend votre défense. Quelques jours plus tard, alors que vous vous trouvez dans un bar avec des amis, [A.G.] arrive et vous casse une bouteille sur la tête. Rentrant à la maison, vous racontez ce qui s'est passé.*

*Le 12 janvier 2013, votre papa décide d'aller à la rencontre de [H.G.] afin de s'expliquer avec ce dernier. Cependant, la rencontre ne se passe pas comme prévue et [H.G.] tue votre papa.*

*Suite à cet événement, votre grand-père paternel et vos oncles paternels exigent de prendre vengeance et une vendetta est déclenchée. Votre famille vise spécifiquement les deux fils de [H.G.], et non le reste de la famille. Arrêté le jour même du meurtre, [H.G.] est condamné à vingt ans de prison mais, après avoir fait appel de la décision, la peine est ramenée à une peine plus légère.*

*Vu que vous venez d'atteindre votre majorité, le papa et les frères de votre papa estiment qu'il est de votre devoir de venger votre papa. Afin de vous protéger votre maman décide, en mai 2013, de quitter l'Albanie et d'introduire une demande d'asile en Norvège. Trois semaines plus tard, votre demande d'asile est rejetée et vous êtes rapatriés.*

*De retour en Albanie, la famille de votre papa insiste à nouveau pour que vous preniez vengeance. Vous êtes également victime, à quatre ou cinq reprises, de menaces verbales de la part de [T.G.], un cousin paternel de la famille [G.] ; il exige que vous convainquiez votre grand-père de lever la vendetta.*

*Vu la situation, vous décidez avec votre maman, le 7 février 2014, de quitter à nouveau l'Albanie. Vous partez trois semaines chez votre soeur en Italie avant de venir en Belgique. A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez votre passeport (délivré le 20/01/2011).*

*B. Motivation*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre maman. Or, cette dernière a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :*

*(...) [suit la copie des motifs de la décision prise à l'égard de la première requérante, tels qu'ils sont reproduits ci-dessus] »*

**3. La requête**

3.1. Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. Dans son recours, la requérante sollicite l'application en sa faveur du principe de l'unité de famille et demande de bénéficier du même statut que celui qui sera accordé à son fils. A l'appui de son argumentation, elle invoque l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.), l'article 23 de la « directive qualification » et l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (requête de la requérante p.p. 6-9). Sous cette réserve, les deux parties requérantes développent des moyens similaires à l'encontre des actes attaqués.

3.3. Elles contestent la pertinence des différents motifs de ces décisions au regard des circonstances de fait de la cause et du contexte prévalant dans leur région d'origine. Elles soulignent la constance du récit des requérants. Elles ajoutent que la partie défenderesse ne conteste ni la réalité du meurtre du père et époux des requérants ni l'existence d'une vendetta en l'espèce (requête du requérant p.p. 4 et suivantes; requête de la requérante p.p.4 et suivantes). Elles font valoir que compte tenu du caractère par nature succinct du questionnaire complété à l'Office des Etrangers, l'omission relevée dans les déclarations que les requérants y ont faites n'est pas significative. Elles apportent encore différentes explications factuelles aux invraisemblances relevées dans leur récit.

3.4. Elles développent ensuite différents arguments tendant à démontrer le sérieux des menaces redoutées par le requérant et en déduisent que ce dernier craint avec raisons des persécutions « *rattachables aux critères de la Convention de Genève* » (requête du requérant p.p. 7-9, requête de la requérante p.p. 10-12). Dans un autre paragraphe, elles précisent que ces critères sont l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques (requête du requérant, p.p.13-15 ; requête de la requérante p.p. 16-19).

3.5. Elles mettent également en cause l'analyse par la partie défenderesse des possibilités de protection offertes au requérant par les autorités albanaises et citent différentes sources à l'appui de leur argumentation (requête du requérant, p.p. 9-13, requête de la requérante p.p. 12-16).

3.6. A l'appui de leurs demandes d'octroi de protection subsidiaire, les parties requérantes invoquent l'article 3 de la C.E.D.H. et réitèrent essentiellement les arguments développés au sujet de l'absence de protection effective en Albanie (requête du requérant, p.p. 15-21, requête de la requérante p.p. 21-25).

3.7. En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil : à titre principal, de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de leur accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### **4. L'examen des éléments nouveaux**

4.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

*« § 1<sup>er</sup>. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1<sup>er</sup> à 3.*

*Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »*

4.2 Les parties requérantes joignent à leurs requêtes introductives d'instance, outre les décisions attaquées, les « désignation d'aide juridique » et divers documents figurant déjà au dossier administratif, une attestation de l'église relative au meurtre de leur époux et père, une photographie du DVD attestant ce meurtre et différents articles de presse et rapports inventoriés comme suit :

## II. B

1. Albania: Statistics on blood feuds; state protection and support services available to those affected by blood feuds, including whether individuals have been prosecuted for blood-feud-related crimes (2007 - September 2010), [http://www.ecoi.net/local-link/148535/249717\\_en.html](http://www.ecoi.net/local-link/148535/249717_en.html)
2. Cour Fédérale Canadienne, affaire Shkabari v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2006 FC 856 (2006), <http://www.bellissimolawgroup.com/shkabari-v-canada-minister-of-citizenship-immigration>
3. Albania: Protection available to persons targeted in blood feuds from the government, police, judiciary and non-governmental organizations; effectiveness of protection measures (2005-2006) : <http://www.refworld.org/docid/45f147da20.html>
4. Courrier international, Albanie, Vendetta : la victime de trop, 27 juin 2012, <http://www.courrierinternational.com/article/2012/06/27/vendetta-la-victime-de-trop>
5. Regard sur l'Est, Vendetta en Albanie : Crimes et châtements d'un autre temps, 15 février 2013, [http://www.regard-est.com/home/breve\\_contenu.php?id=1381](http://www.regard-est.com/home/breve_contenu.php?id=1381)
6. Justice et Paix, Vendetta en Albanie, 26 juillet 2010, <http://www.justice-paix.ccf.fr/spip.php?article189>
7. Ndue Beleshi, *Kanun de Leke Dukagjini, L'Albanie entre tradition et modernité*, 2013
8. Statistiques de reconnaissance du statut de réfugié des demandeurs d'asile albanais

### 5. L'examen du recours introduit par le requérant

5.1 Le Conseil observe que la décision prise à l'égard du requérant est fondée sur des motifs identiques à celle prise à l'égard de la requérante. Dans la mesure où il ressort de leurs déclarations que le requérant serait le premier visé par les menaces redoutées, le Conseil examine d'abord le recours introduit par ce dernier.

5.2 Le Conseil constate que le requérant invoque les mêmes faits à l'appui de ses demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire.

5.3 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.4 Aux termes de l'article 48/4, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.5 La décision attaquée repose principalement sur un triple constat. La partie défenderesse souligne tout d'abord que la vendetta redoutée a précisément été lancée par la famille du requérant contre la famille G. Elle en déduit que ce sont les membres de la famille G. qui sont les victimes de cette vendetta et que la crainte du requérant n'est par conséquent pas liée à son appartenance au groupe social constitué par les membres de sa famille. Elle observe ensuite, d'une part, qu'une invraisemblance et des incohérences relevées dans les déclarations des requérants au sujet des menaces proférées par la famille G. en hypothèquent la crédibilité et, d'autre part, que les requérants n'établissent que les menaces redoutées sont suffisamment graves pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15

décembre 1980. Enfin, elle souligne qu'en tout état de cause, les requérants n'établissent pas qu'ils ne pourraient pas obtenir la protection des autorités de leur pays.

5.6 Les parties requérantes contestent la pertinence de ces motifs. Elles développent différents arguments de nature à établir que les faits allégués ressortent à la Convention de Genève, les craintes du requérant étant liées à son appartenance à un groupe social et à ses opinions politiques. Elles contestent ensuite la pertinence des anomalies relevées dans les déclarations des requérants au regard des circonstances de fait de la cause. Enfin, elles mettent en cause l'analyse par la partie défenderesse de l'effectivité de la protection disponible auprès des autorités albanaises et produisent différents documents à l'appui de son argumentation.

5.7 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8 Les débats opposant les parties portent notamment sur l'appréciation de la crédibilité des faits allégués et de la gravité des persécutions ou des atteintes graves redoutées par le requérant.

5.9 S'agissant de la crédibilité des faits, le Conseil estime, à l'instar des parties requérantes, que les déclarations des requérants sont globalement constantes et constate que la réalité de l'assassinat du père du requérant n'est pas contestée. Contrairement à la partie défenderesse, il tient par conséquent la réalité des faits allégués pour établie à suffisance en l'état du dossier administratif.

5.10 Le Conseil estime en revanche que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les menaces alléguées n'atteignent pas un degré de gravité suffisant pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11 Il ressort en effet des déclarations du requérant qu'il redoute, d'une part, les menaces et les pressions de sa propre famille afin de l'inciter à tuer un membre de la famille G. pour venger la mort de son père, et d'autre part, les menaces verbales proférées par un membre de cette famille G. lui promettant la mort dans l'hypothèse où il commettrait un tel meurtre et lui enjoignant de persuader son grand-père d'accepter une réconciliation. Il ressort des déclarations de la requérante qu'elle a fui son pays pour soustraire son fils à ces différentes pressions et lui éviter de devenir un meurtrier (dossier administratif de V.P., pièce 3, audition du 22 avril 2014, p. 11).

5.12 Le Conseil observe que l'assassin du père du requérant a été condamné à une peine de prison de 2 ans et 8 mois et que le requérant déclare ne pas avoir l'intention de se venger. Il ne ressort par ailleurs ni des déclarations du requérant ni de celles de sa mère que les pressions auxquelles il aurait été soumis par différents membres de sa famille paternelle afin de l'inciter à tuer le meurtrier ou un de ses proches auraient pris une forme telle qu'elles pourraient être assimilées à une persécution ou une atteinte grave. En dépit des questions posées à ce sujet par l'officier de protection, les requérants ne sont pas en mesure de préciser la nature des sanctions auxquelles le requérant serait exposé s'il continuait à refuser de venger la mort de son père (dossier administratif de V.P., pièce 3, audition du 22 avril 2014, p. 10 ; dossier administratif de A.P., pièce 4, audition du 22 avril 2014, p. 7). Telles qu'elles sont décrites, les pressions exercées par les membres de sa famille paternelle semblent être surtout d'ordre psychologique, le requérant paraissant davantage craindre de finalement céder à la volonté de vengeance exprimée par sa famille paternelle, et de devenir par conséquent un meurtrier passible d'une longue peine de prison, que d'être soumis à des sanctions en cas de refus de répondre aux attentes exprimées par ces derniers.

5.13 Dans la mesure où le requérant dit ne pas avoir l'intention de venger le meurtre de son père, le Conseil estime également que les menaces proférées par la famille G. n'ont pas un degré de gravité



suffisant pour constituer une persécution ou une atteinte grave. Telles qu'elles sont décrites dans les rapports des auditions des requérants, les menaces de mort proférées ne semblent concerner que l'hypothèse où le requérant commettrait lui-même un meurtre et le Conseil n'aperçoit pas dans les dépositions du requérant ou de sa mère d'indication que son incapacité à convaincre son grand-père d'accorder le pardon au meurtrier l'exposerait personnellement à des sanctions d'une gravité suffisante (dossier administratif de V.P., pièce 3, audition du 22 avril 2014, p. 7 ; dossier administratif de V.P., pièce 4, audition du 22 avril 2014, p. 6, 8 & 10).

5.14 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'établit pas le bien-fondé de sa crainte de subir des mesures suffisamment graves pour constituer une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.15 Ni les arguments développés dans la requête concernant les règles du Kanun gouvernant la vendetta, ni les informations jointes au recours au sujet de la prévalence de ce phénomène dans la région dont le requérant est originaire ne permettent de conduire à une conclusion différente. Le Conseil n'y aperçoit en effet aucun élément sérieux de nature à établir la gravité des menaces visant personnellement le requérant. Le Conseil observe également que son arrêt de reconnaissance de la qualité de réfugié du 30 mai 2013 (n°103 920) cité dans les requêtes concerne un jeune homme qui présente un profil particulier. Dans cette affaire, le Conseil insiste en effet sur le caractère particulièrement vulnérable de ce jeune homme, qui est plus jeune que le requérant, qui a assisté personnellement à l'assassinat de son père alors qu'il était encore mineur et qui en demeure profondément traumatisé. En l'espèce, les parties requérantes n'ont fourni aucun élément sérieux de nature à démontrer que le requérant présenterait un profil similaire. Il s'ensuit que la partie défenderesse a légitimement pu réserver un sort différent à la demande d'asile du requérant.

5.16 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.17 Il s'ensuit que les motifs auxquels le Conseil se rallie dans le présent arrêt sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.18 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.19 Le requérant sollicite en outre l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **6. L'examen du recours introduit par la requérante**

6.1 La décision prise à l'égard de la requérante est fondée sur des motifs identiques à celle prise à l'égard du requérant, son fils, et dans sa requête, la requérante développe des moyens similaires à ceux exposés par ce dernier. Elle ajoute qu'il y a lieu d'appliquer en sa faveur le principe de l'unité de famille.

6.2 Or il résulte de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, la même constatation s'impose en ce qui concerne la demande de la requérante et il y a lieu de réserver un sort identique aux recours introduits par les deux requérants.

6.3 La requérante sollicite en outre l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires enrôlées sous le n° X, X, X et X sont jointes.

**Article 2**

Le désistement d'instance est constaté dans les affaires enrôlées sous les n° X et X.

**Article 3**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 4**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE